



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/008

BUREAU DU LUNDI 4 MARS 2024

**Objet : Avenant n° 2 relatif au marché public de location et d'enlèvement de bennes
(Marché B21)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 14 décembre 2020, le Syndicat a signé un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise BUTIN SEDIC pour une durée de 4 ans maximum.

Le montant maximum annuel du marché est de 62 291,00 € HT.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de rectifier, à la marge et de manière non substantielle le marché par la modification de certains prix.

L'avenant n°1 signé le 3 avril 2023 avait pour objet de prendre en compte l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). BUTIN - SEDIC collecte cette taxe auprès des producteurs de déchets pour la reverser ensuite à l'Etat. La variation de cette taxe non anticipable lors de la constitution du marché est obligatoirement à prendre en compte par BUTIN - SEDIC, qui doit la répercuter sur le SIAH. C'est la raison pour laquelle certains prix du marché ont dû être modifiés.

L'incidence financière de l'avenant 1 était de 258,20 € HT.

Le nouveau montant annuel du marché après passation de l'avenant n°1 était de 62 549,20 € HT.

Au cours de l'année 2023, la TGAP a continué d'augmenter. Il convient de modifier les prix A2 à M2 du marché afin que le SIAH prenne en charge le paiement de l'augmentation de la taxe. En effet, ces prix sont pris en charge par un centre de traitement de classe II des déchets industriels banals (DIB), comprennent la TGAP.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées en objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 2,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 2 pour un montant de 942,90 € HT. Le nouveau montant maximum annuel € HT, pour l'année 2023, après avenant 2 est de 63 233,90 € HT.

2 - Prend acte que les crédits relatifs aux prestations initiales du marché sont inscrits au budget principal eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 61521,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.